

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2021-086

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2021

# Sommaire

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Cabinet**

42-2021-06-08-00006 - Arrêté n°44 - 2021 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le cadre de la stratégie de réouverture des établissements recevant du public et des activités regroupant du public (7 pages)

Page 3

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-06-08-00006

Arrêté n°44 - 2021 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le cadre de la stratégie de réouverture des établissements recevant du public et des activités regroupant du public



# PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de  
protection civile

### **Arrêté n°44 – 2021 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le cadre de la stratégie de réouverture des établissements recevant du public et des activités regroupant du public**

La préfète de la Loire

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215 – 1 ;
- VU** le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 3136 – 1 ;
- VU** la loi n° 2021 – 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;
- VU** l'arrêté n° 37 – 2021 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le cadre de la stratégie de réouverture des établissements recevant du public et des activités regroupant du public ;
- VU** la consultation des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires du département en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 et l'avis rendu par le directeur général de l'ARS en date du 8 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux de la Covid-19 ainsi que le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution de la situation nationale et locale ; que, selon Santé Publique France, le taux d'incidence dans la Loire est de 122,8 nouveaux cas pour 100 000 habitants pour la semaine glissante du 29 mai au 4 juin 2021 ; que ce taux est le plus élevé de la France métropolitaine ; que le taux de positivité ralentit pour le département de la Loire mais qu'il reste au-dessus du taux moyen national de positivité (4,1 % pour le département et 2,4 % pour la France pour la semaine du 29 mai au 4 juin 2021) ;

**CONSIDÉRANT** que la consommation d'alcool par des groupes de personnes à proximité directe des lieux de vente est de nature à créer des regroupements de plus de dix personnes sur la voie publique, alors que ceux-ci sont interdits au sens de l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les activités musicales et l'émission de musique amplifiée sur la voie publique sont susceptibles d'entraîner des regroupements spontanés voire des activités dansantes lors desquels la distanciation sociale et les mesures barrières sont en pratique peu respectées ;

**CONSIDÉRANT** la consultation du 1<sup>er</sup> juin 2021 des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires du département de la Loire et l'avis rendu par le directeur général de l'ARS en date du 8 juin 2021 ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du mercredi 9 juin 2021 à 00h00 jusqu'au mardi 29 juin 2021 inclus.

**Article 2 :** L'arrêté n° 42 – 2021 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le cadre de la stratégie de réouverture des établissements recevant du public et des activités regroupant du public est abrogé.

## **TITRE I – PORT DU MASQUE**

**Article 3 :** Le port du masque de protection est obligatoire pour les enfants de six ans ou plus (cours préparatoire) dans le cadre scolaire et fortement recommandé en dehors.

**Article 4 :** Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure sur le territoire des 53 communes de Saint-Étienne Métropole ainsi que dans l'ensemble des communes de plus de 2 000 habitants de la Loire. Les communes concernées sont listées en annexe du présent arrêté ;

**Article 5 :** Les dispositions visées par l'article 4 s'appliquent pour toutes les personnes à l'exception :

- des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies à l'article 2 du décret précité, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- des personnes exerçant une activité physique individuelle, au titre de la course à pied ou du vélo ; l'obligation redevient applicable dès que la dite activité cesse ;
- des sportifs de haut niveau dans le cadre de leur activité professionnelle ;
- des personnes circulant sur les chemins de randonnées à l'exception des zones habitées et urbanisées.

**Article 6 :** Pour les communes ne relevant pas de l'article 4, le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus :

- dans les marchés
- sur la voie publique dans un rayon de 50 m aux abords et sur les parkings des gares et arrêts de transports en commun et de tous les établissements recevant du public (notamment les établissements d'enseignement et les crèches, les centres commerciaux, les gymnases et équipements sportifs).

**Article 7 :** Les masques de protection visés par les dispositions du présent arrêté sont ceux listés dans l'annexe n° 1 du décret précité.

## **TITRE II – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES**

**Article 8 :** La consommation d'alcool est interdite sur les voies et espaces publics de l'ensemble du département de la Loire entre 06h00 et 23h00, à l'exception du service en places assises sur les terrasses des établissements recevant du public autorisé à compter du 19 mai 2021.

**Article 9 :** La diffusion de musique amplifiée sur la voie publique et/ou audible depuis la voie publique est interdite dans l'ensemble du département de la Loire.

### **TITRE III – DISPOSITIONS FINALES**

**Article 10 :** Conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique susvisé, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ou, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ou encore, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 11 :** Les sous-préfets d'arrondissement, la sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire et les maires du département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché aux abords des lieux concernés et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Roanne et de Saint-Étienne.

Le 8 juin 2021 à Saint-Étienne,

La Préfète de la Loire,

**SIGNÉ**

Catherine SEGUIN

### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès de Madame la Préfète de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 – 42 022 Saint-Étienne CEDEX 01
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue  
Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de  
l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Annexe 1 : Communes concernées par le port du masque :**

Communes de Saint-Étienne Métropole (SEM)	Communes hors SEM de plus de 2 000 habitants
Aboën	Balbigny
Andrézieux-Bouthéon	Bellegarde-en-Forez
Caloire	Boën-sur-Lignon
Cellieu	Bonson
Chagnon	Bourg-Argental
Chamboeuf	Charlieu
Châteauneuf	Chavanay
Dargoire	Chazelles-sur-Lyon
Doizieux	Commelle-Vernay
Farnay	Le Coteau
Firminy	Feurs
Fontanès	Mably
Fraisses	Montbrison
Genilac	Montrond-les-Bains
L'Étrat	Panissières
L'Horme	Pélussin
La Fouillouse	Perreux
La Gimond	Pouilly-les-Nonains
La Grand-Croix	Pouilly-sous-Charlieu
La Ricamarie	Renaison
La Talaudière	Riorges
La Terrasse-sur-Dorlay	Roanne
La Tour-en-Jarez	Saint-André-d'Apchon
La Valla-en-Gier	Saint-Cyprien
Le Chambon-Feugerolles	Saint-Genest-Malifaux
Lorette	Saint-Just-Saint-Rambert
Marcenod	Saint-Marcellin-en-Forez
Pavezin	Saint-Romain-le-Puy
Rive-de-Gier	Savigneux
Roche-la-Molière	Sury-le-Comtal
Rozier-Côtes-d'Aurec	Veauché
Saint-Bonnet-les-Oules	Villerest
Saint-Chamond	
Saint-Christo-en-Jarez	
Saint-Étienne	
Saint-Galmier	
Saint-Genest-Lerpt	
Saint-Héand	
Saint-Jean-Bonnefonds	
Saint-Joseph	
Saint-Martin-la-Plaine	
Saint-Maurice-en-Gourgois	
Saint-Nizier-de-Fornas	
Saint-Paul-en-Cornillon	
Saint-Paul-en-Jarez	
Saint-Priest-en-Jarez	
Saint-Romain-en-Jarez	
Sainte-Croix-en-Jarez	
Sorbiers	
Tartaras	
Unieux	
Valfleury	
Villars	

Le directeur général

Ref : 2021 - 103

Madame la Préfète  
2, rue Charles de Gaulle  
CS 12241  
42022 Saint-Etienne Cedex 1

Lyon, le 1<sup>ER</sup> juin 2021

Objet : Avis ARS

Madame la Préfète,

Vous avez sollicité l'avis de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sur la situation sanitaire dans le département de la Loire en vue de l'arrêté préfectoral que vous souhaitez prendre, imposant le port du masque dans le département.

Je vous livre, ci-après, les dernières données épidémiologiques (source SPF GEODES).

En **Auvergne-Rhône-Alpes**, les indicateurs épidémiologiques poursuivent leur régression. Le taux d'incidence pour la semaine glissante du 22 au 28 mai 2021 est de **93,3** nouveaux cas de patients infectés par la Covid-19 et le taux de positivité s'élève à **3,6 %**.

Dans le département de la Loire, ces indicateurs diminuent progressivement mais restent élevés : pour la semaine glissante du 22 au 28 mai 2021 le taux d'incidence est de **155** nouveaux cas de patients infectés par la Covid-19 pour 100 000 habitants et le taux de positivité est de **5,2 %**

A titre comparatif, vous trouverez, ci-après, l'évolution des taux pour la population générale des précédentes semaines :

	Semaine 20	Semaine 19	Semaine 18
Taux d'incidence tous âges (pour 100 000 hab)	176,8	178,9	219,8
Taux de positivité tous âges (%)	5,1	6,1	6,6

S'agissant de l'hospitalisation, la Loire compte **346** patients hospitalisés avec diagnostic COVID-19 au **31 mai 2021** (ils étaient 547 le 1<sup>er</sup> mai) dont **50** patients en soins critiques (ils étaient 83 le 1<sup>er</sup> mai).

Au 1<sup>er</sup> juin 2021, le taux d'occupation des lits de réanimation dans le département est de **92 %**.

L'ensemble de ces données confirme que la circulation virale du SRAS-CoV-19 reste active sur le département. Aussi, dans un contexte de reprise progressive des activités et d'assouplissement des restrictions, la mise en place de mesures de protection sanitaire adaptées est nécessaire afin de continuer à freiner la propagation du virus.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégué,  
Le Directeur général adjoint

  
Serge Morais